



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

Portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes exploitée sans autorisation sur la commune de Louannec, Lieu-dit « Kérizout »

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et ses annexes, et notamment le L171-7 ;
- Vu** l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées et faisant passer les Installations de Stockage de Déchets Inertes sous la rubrique 2760-3 de cette nomenclature, au régime de l'enregistrement ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 mai 2008 autorisant, jusqu'au 24 mai 2017, la commune de LOUANNEC à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Kérizout » sur la commune de LOUANNEC, parcelles N° B1011 du cadastre ;
- Vu** l'absence d'acte administratif autorisant l'installation de stockage de Déchets Inertes de LOUANNEC à fonctionner postérieurement au 24 mai 2017 ;
- Vu** la visite d'inspection réalisée sur site le 16 décembre 2020 au cours de laquelle il a été constaté l'exploitation sans autorisation par la commune de LOUANNEC d'une installation classée soumise à enregistrement ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 02 février 2021 ;
- Vu** le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le 5 février 2021 à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'absence de réponse de la part de l'exploitant ;

Considérant que l'installation de stockage de déchets inertes localisée au lieu-dit « Kérizout », sur la commune de LOUANNEC, a été autorisée à fonctionner par arrêté préfectoral du 26 février 2008 jusqu'au 6 mars 2014 ;

Considérant que lors d'une visite d'inspection réalisée le 16 avril 2013 il a été constaté une extension sans autorisation de l'installation ;

Considérant que la démarche engagée en 2013 par la commune de LOUANNEC afin de régulariser la situation de cette installation n'a pas abouti à la délivrance d'un nouvel acte ;

Considérant que, depuis le 1^{er} janvier 2015, les Installations de Stockage de Déchets Inertes sont des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2760 de la nomenclature ;

Considérant que la commune de LOUANNEC exploite une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement sans autorisation ;

Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article L 171-8 du Code de l'Environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes-d'Armor :

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La commune de LOUANNEC, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes qu'elle exploite lieu-dit « Kérizout » sur la commune de LOUANNEC (22700) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté en :

- notifiant la cessation d'activité de l'installation à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor et en menant la procédure de cessation d'activité conformément aux articles R.512-46-25 et suivants du Code de l'Environnement ;

ou

- en déposant une demande d'enregistrement, conformément aux articles R512-46-1 et suivants du Code de l'Environnement, pour la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 :

En l'absence d'autorisation préfectorale, tout nouveau stockage de déchets est interdit.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des

services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de LOUANNEC.

Saint-Brieuc, le

- 2 MARS 2021

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN